

dernier, vous m'avez adressé la demande de médicaments et objets divers présumés nécessaires pour assurer le service de l'hôpital de Tabiti et des bâtiments de passage jusqu'au 31 décembre 1879.

Malgré mes recommandations, cette demande n'a pas été établie avec le soin et l'économie désirables, et le service de santé de la colonie ne s'est pas conformé aux prescriptions de ma dernière circulaire du 24 juillet 1878. L'état qui m'a été transmis a été calculé avec une ampleur qui excède, d'une façon très-exagérée pour plusieurs articles, les besoins révélés par la période précédente.

Dans la plupart des cas, l'existant en magasin devait suffire, et l'envoi des quantités demandées produirait un encombrement préjudiciable au bon ordre et à la consommation régulièrement ménagée des substances dont le prix se répartira avec avantage sur plusieurs exercices.

En tenant compte des réductions que j'ai dû apporter sur l'état de demandes, et qui produisent une économie de 5,997 francs, l'approvisionnement qu'aura la colonie suffira largement aux besoins du service.

Des ordres sont donnés pour que l'approvisionnement dont j'ai autorisé l'envoi et que vous trouverez indiqué dans l'état ci-joint, soit acheté à Paris et expédié à Bordeaux à la fin de février 1879.

Ainsi que le mentionne ma dernière circulaire, il est indispensable que les états de demandes soient établis avec la plus grande économie et accompagnés de toutes les explications nécessaires.

Le service de santé ne doit y apporter que les quantités qui résultent de la différence entre la consommation moyenne et l'existant, augmentés d'un quart, afin de parer aux éventualités et *d'éviter es achats sur place, qui ne doivent être autorisés que dans des cas de nécessité absolue*, et dont vous auriez à me rendre compte.

Je vous serai très-obligé de vouloir bien veiller d'une manière toute particulière à cette partie du service.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAU.

N° 97. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de l'article 43 du décret du 18 août 1868.

(Direction des Colonies, 3^e bureau.)

Paris, le 13 janvier 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par une dépêche du 15 octobre der-